



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction des collectivités  
locales et de l'aménagement  
Bureau des relations  
avec les collectivités

## **ARRETE** **portant création de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant Schéma de Coopération Intercommunale du Loiret ;

**Vu** l'arrêté du 18 septembre 2012 portant projet de périmètre de la communauté de Communes de la Beauce Loirétaine regroupant les communes intéressées d'Artenay, Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-le-Roi, Bucy-Saint-Liphard, Cercottes, Chevilly, Coincees, Gémigny, Gidy, Huêtre, La Chapelle-Onzerain, Lion-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Ruan, Saint-Péravy-la-Colombe, Saint-Sigismond, Sougy, Tournoisis, Trinay, Villamblain et Villeneuve-sur-Conie dans le cadre de la mise en oeuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Gidy (3 octobre 2012), Rouvray-Sainte-Croix (3 octobre 2012), Saint-Sigismond (4 octobre 2012), Sougy (5 octobre 2012), Villeneuve-sur-Conie (8 octobre 2012), Boulay-les-Barres (9 octobre 2012), Bricy (9 octobre 2012), Cercottes (9 octobre 2012), Huêtre (11 octobre 2012), Bucy-Saint-Liphard (12 octobre 2012), Tournoisis (15 octobre 2012), Gémigny (16 octobre 2012), La Chapelle Onzerain (16 octobre 2012), Patay (16 octobre 2012), Chevilly (17 octobre 2012), Coincees (17 octobre 2012), Ruan (19 octobre 2012), Villamblain (25 octobre 2012), Bucy-le-Roi (10 décembre 2012), Lion en Beauce (13 décembre 2012), et Saint-Péravy la Colombe (27 septembre 2012) ;

approuvant la création de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Trinay du 5 décembre 2012 désapprouvant le périmètre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine proposé par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 et s'opposant à l'intégration de Trinay dans cette communauté de Communes ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Artenay du 13 décembre 2012 :

– désapprouvant le périmètre proposé par l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2012 et les statuts de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine

– approuvant la représentation des Communes et bien que défavorable à ce projet de périmètre, désignant si la Communauté de Communes était créée au regard des avis favorables donnés par d'autres communes, ses délégués au sein du Conseil communautaire

– approuvant les conditions financières et comptables en résultant.

- approuvant la dissolution des syndicats en résultant (Syndicat d'étude faisabilité du secteur d'Artenay, Syndicat de gestion du SPANC du canton d'Artenay, Syndicat de gestion du SPANC du canton de Patay) ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises prévues à l'article 60 de la loi de Réforme des Collectivités Territoriales sont remplies en l'espèce ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Une Communauté de Communes, dénommée « Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine » est créée entre les communes d'Artenay, Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-le-Roi, Bucy-Saint-Liphard, Cercottes, Chevilly, Coinces, Gémigny, Gidy, Huêtre, La Chapelle-Onzerain, Lion-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Ruan, Saint-Péravy-la-Colombe, Saint-Sigismond, Sougy, Tournoisis, Trinay, Villamblain et Villeneuve-sur-Conie à compter du 26 décembre 2012.

**Article 2 :** Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de Gidy (45520).

**Article 3 :** La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 4 :** La Communauté de Communes exerce les compétences énumérées ci-dessous :

### **I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **A – Aménagement de l'espace communautaire :**

**1 – Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.**

**2 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :**

à savoir les zones d'aménagement concerté dont la surface de plancher est à plus de 80 % à vocation économique ou touristique, même située sur le territoire d'une seule commune.

**3 - Urbanisme :**

- création et gestion d'un service partagé « urbanisme droits des sols » chargé :

- d'instruire les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol des communes ;

- d'apporter aux communes une assistance technique dans l'élaboration ou la révision de leur POS/PLU ou carte communale ;
- d'élaborer un document communautaire faisant la synthèse des POS ou des PLU des communes précisant la localisation et la réglementation des zones.

**4 - Elaboration, révision suivi et animation de la charte de Pays.**

**5 - Elaboration, révision et suivi du Projet de territoire communautaire.**

**B – Actions de développement économique :**

**1 - Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :**

à savoir les zones existantes ou à créer à compter du 26 décembre 2012.

**2 – Actions de développement économique d'intérêt communautaire :**

- construction et gestion d'équipements d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements à créer à compter du 26 décembre 2012;
- suivi et animation des procédures et d'outils opérationnels de soutien au développement et à la restructuration du commerce et à l'artisanat ;
- information, communication et promotion du territoire et de l'activité économique de la communauté, de son attractivité et de ses entreprises ;
- aides économiques visant à favoriser l'implantation ou le maintien d'activités économiques ou touristiques.

**3 – Actions de développement touristique :**

- missions de service public de tourisme : accueil, information des visiteurs, promotion et animation touristique ;
- recensement et mise en valeur des richesses paysagères et patrimoniales du territoire d'intérêt communautaire.

## **II – COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **A - Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

### **B - Politique du logement et du cadre de vie :**

#### **1 – Politique du logement :**

- Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Mise en oeuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

#### **2 – Politique du cadre de vie :**

- Refuge pour animaux.

### **C - Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- création, aménagement ou entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

### **D - Equipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :**

- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- la piscine d'Artenay et le Bassin d'apprentissage de Patay ;
- les gymnases d'Artenay, de Chevilly de Gidy et de Patay.

### **E - Action sociale :**

#### **1 – Services à la famille :**

- petite enfance et enfance : mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles;
- définition d'une politique de développement social, culturel et sportif du territoire en direction de l'enfance, l'adolescence et la famille.

## **2 – Politiques en faveur des personnes âgées :**

- développement des services relatifs au maintien à domicile ;
- soutien aux associations d'aides à domicile.

## **F - Assainissement :**

- Eaux usées : contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif (SPANC).

## **III – COMPETENCES FACULTATIVES :**

### **Actions culturelles et sportives :**

- organisation, participation à des événements ou des activités associatives de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;
- contribution au soutien des activités du fonctionnement des collèges et de leurs annexes.

**Article 5** : La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes, est organisée comme suit :

- Artenay : 4 délégués titulaires, aucun délégué suppléant,
- Boulay-les-Barres : 2 délégués titulaires , aucun délégué suppléant,
- Bricy : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- Bucy-le-Roi : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- Bucy-Saint-Liphard : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- Cercottes : 3 délégués titulaires, aucun délégué suppléant,
- Chevilly : 6 délégués titulaires, aucun suppléant,
- Coinces : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- Gémigny : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- Gidy : 4 délégués titulaires, aucun délégué suppléant,
- Huêtre : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- La Chapelle-Onzerain : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,

- Lion-en-Beauce : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
  - Patay : 5 délégués titulaires, aucun délégué suppléant,
  - Rouvray-Sainte-Croix : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
  - Ruan : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
  - Saint-Péravy-la-Colombe : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
  - Saint-Sigismond : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
  - Sougy : 2 délégués titulaires, aucun délégué suppléant,
  - Tournois : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
  - Trinay : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
  - Villamblain : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
  - Villeneuve-sur-Conie : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant.
- Soit 42 titulaires et 16 suppléants.

**Article 6** : Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres est librement déterminé par le Conseil de Communauté sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 20 % de l'effectif du Conseil de Communauté, ni excéder quinze vice-présidents.

**Article 7** : Conformément à l'article L. 5214-23, du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- les sommes qu'elles reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, si la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

**Article 8 :** La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine se substitue dans tous ses actes au Syndicat d'études de faisabilité du secteur d'Artenay, au Syndicat intercommunal de gestion du SPANC du canton de Patay et au Syndicat intercommunal de gestion du SPANC du canton d'Artenay, à compter du 26 décembre 2012.

Les syndicats précédemment cités feront l'objet d'un arrêté préfectoral de dissolution qui leur seront notifiés conformément à la réglementation en vigueur.

L'intégralité de l'actif et du passif de ces syndicats est transférée à la Communauté.

**Article 9 :** La Communauté de Communes est substituée à ses communes membres au sein du Syndicat mixte de collecte et de traitement d'ordures ménagères d'Artenay et au SMIRTOM de la région de Beaugency et au Syndicat Mixte du Pays Loire-Beauce, dont elles sont membres dans la limite des compétences qui lui sont transférées, à compter du 26 décembre 2012.

Les syndicats concernés feront l'objet, chacun en ce qui le concerne, d'un arrêté préfectoral de représentation – substitution qui leur sera notifié, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Chef des Finances Publiques d'Artenay.

**Article 12** : Les statuts de la Communauté de Communes, approuvés à la majorité qualifiée par délibérations des communes susvisées, sont annexés au présent arrêté.

**Article 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret, ainsi qu'au chef du centre des finances publiques d'Artenay, au Président du Conseil Général du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 DEC. 2012

Le Préfet

Pierre-Etienne BISCH

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.
En application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, relative à la contribution pour l'aide juridique, une taxe de 35 € est à acquitter pour tout engagement de procédure devant les juridictions administratives ou judiciaires.

# **LES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE**

## **Article 1 : CONSTITUTION**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué entre les communes de ARTENAY, BOULAY LES BARRES, BRICY, BUCY LE ROI, CERCOTTES, CHEVILLY, GIDY, HUETRE, LION EN BEAUCE, RUAN, SOUGY, TRINAY, BUCY SAINT LIPHARD, COINCES, GEMIGNY, LA CHAPELLE ONZERAIN, PATAY, ROUVRAY SAINTE CROIX, SAINT PERAVY LA COLOMBE, SAINT SIGISMOND, TOURNOISIS, VILLAMBLAIN, VILLENEUVE SUR CONIE une Communauté de Communes qui porte le nom de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE**.

## **Article 2 : OBJET**

La Communauté de communes exerce, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire, à savoir les ZAC dont la surface de plancher est à plus de 80% à vocation économique ou touristique, même située sur le territoire d'une seule commune.

Urbanisme : Création et gestion d'un service partagé « Urbanisme - Droit des Sols » chargé :

- d'instruire les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol des communes ;
- d'apporter aux communes une assistance technique dans l'élaboration ou la révision de leur POS/PLU ou carte communale ;
- d'élaborer un document communautaire faisant la synthèse des POS ou des PLU des communes précisant la localisation et la réglementation des zones.

Elaboration, révision, suivi et animation de la Charte de Pays.

Elaboration, révision et suivi du Projet de Territoire Communautaire.



## **2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, à savoir les zones existantes et celles à créer à compter du 1er janvier 2013.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire, à savoir :

- o Construction et gestion d'équipements d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements à créer à compter du 1er janvier 2013.
- o Suivi et animation de procédures et d'outils opérationnels de soutien au développement et à la restructuration du commerce et à l'artisanat.
- o Information, communication et promotion du territoire et de l'activité économique de la communauté, de son attractivité et de ses entreprises
- o Aides économiques visant à favoriser l'implantation ou le maintien d'activités économiques ou touristiques

Actions de développement touristique

- o Missions de service public de tourisme : accueil, information des visiteurs, promotion et animation touristique.
- o Recensement et de mise en valeur des richesses paysagères et patrimoniales du territoire d'intérêt communautaire.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **2.4 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

POLITIQUE DU LOGEMENT :

- o Programme Local de l'Habitat (PLH).
- o Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

CADRE DE VIE :

- o Refuge pour animaux.

### **2.5 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

Création, aménagement ou entretien de la voirie d'intérêt communautaire

### **2.6 - EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMANTAIRE ET ELEMENTAIRE**

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- o La piscine d'Artenay et le Bassin d'Apprentissage de Patay ;
- o Les gymnases d'Artenay, de Chevilly, de Gidy et de Patay.

## 2.7 ACTION SOCIALE

### SERVICES A LA FAMILLE :

- o Petite enfance et enfance : Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles
- o Définition d'une politique de développement social, culturel et sportif du territoire en direction de l'enfance, l'adolescence et la famille.

### POLITIQUES EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES :

- Développement des services relatifs au maintien à domicile
- Soutien aux associations d'aides à domicile

## 2.8 - ASSAINISSEMENT

Eaux usées : Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

<b>COMPETENCES FACULTATIVES</b>
---------------------------------

## 2.9 ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES

Organisation, participation à des événements ou des activités associatives de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale.

Contribution au soutien des activités du fonctionnement des collèges et de leurs annexes.

### Article 3 : HABILITATION STATUTAIRE

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, à la demande de communes et d'établissements publics, assurer :

- **Une mise à disposition** des communes membres de la Communauté de Communes de services communautaires pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre la Communauté de Communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt de la bonne organisation des services et fixe les conditions de remboursements des frais de fonctionnement des services.
- **Une maîtrise d'ouvrage déléguée** dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- **Des fonds de concours** en vue du financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement. Une convention conclue entre la Communauté de Communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt dudit fonds de concours et en fixe le montant.
- **Des prestations de services, de travaux ou de secrétariat** à la demande et pour le compte des collectivités, membres ou non de la Communauté de Communes, ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.

#### Article 4 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé en mairie de GIDY (45 520).

#### Article 5 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 6 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES DELEGUES

Conformément à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de membres délégués des Conseils Municipaux des communes adhérentes à raison de :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
ARTENAY	4	0
BOULAY LES BARRES	2	0
BRICY	1	1
BUCY LE ROI	1	1
CERCOTTES	3	0
CHEVILLY	6	0
GIDY	4	0
HUETRE	1	1
LION EN BEAUCE	1	1
RUAN	1	1
SOUGY	2	0
TRINAY	1	1
BUCY SAINT LIPHARD	1	1
COINCES	1	1
GEMIGNY	1	1
LA CHAPELLE ONZERAIN	1	1
PATAY	5	0
ROUVRAY SAINTE CROIX	1	1
SAINT PERAVY LA COLOMBE	1	1
SAINT SIGISMOND	1	1
TOURNOISIS	1	1
VILLAMBLAIN	1	1
VILLENEUVE SUR CONIE	1	1

**Soit 42 titulaires et 16 Suppléants**

Le délégué suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil Communautaire en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président. Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions du Conseil Communautaire ainsi que des documents annexés à celles-ci. Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire.

## **Article 7 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU**

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et de Membres.

Le nombre de Vice-Présidents et de Membres est librement déterminé par le Conseil de Communauté, sans que le nombre de Vice-Présidents puisse excéder 20% de l'effectif du Conseil de Communauté dans la limite de 15.

Au sein du Bureau, le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie des attributions au Bureau, à l'exception :

- ❖ Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ❖ De l'approbation du compte administratif ;
- ❖ Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités territoriales.
- ❖ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes ;
- ❖ De l'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public ;
- ❖ De la délégation de gestion d'un service public ;
- ❖ Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil.

## **Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur fixera les conditions de fonctionnement de la Communauté.

## **Article 9 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE**

L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

## **Article 10 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.